

# **GE\_GERICHTE AARP/317/2017 vom 6. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_317\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_317_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/317/2017 du 6 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/317/2017 del 6 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, art. 399 et art. 400 al. 3 let. b CPP), étant précisé que l'appel joint est limité à l'appel principal puisque celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (art. 401 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 138 CPP, l'art. 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la juridiction d'appel saisie d'un appel sur le fond est également compétente pour connaître de la contestation par le défenseur d'office de la décision du tribunal de première instance arrêtant son indemnité, dès lors que le recours est subsidiaire par rapport à l'appel (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit, ad art. 135 al. 3 CPP, n. 9a ; ATF 139 IV 199 consid. 2 et 5.6 in fine). Par conséquent, la CPAR, saisie sur le fond d'un appel principal de A\_\_\_\_\_, est également compétente pour connaître du recours de Me B\_\_\_\_\_ sur la question de son indemnisation en première instance. Pour le reste, le recours a également été formé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP). 1.3.1. En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (art. 343 et 349 CPP a contrario), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au second alinéa est réalisée, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). 1.3.2. L'appelant joint ne s'est pas opposé à la production, par la partie plaignante, de l'arrêt de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 8 juin 2017, étant rappelé qu'il avait lui-même demandé, dans sa déclaration d'appel joint, l'apport du dossier relatif à la demande d'assurance-invalidité de la plaignante. Cette pièce

- 10/19 - P/1797/2014 sera ainsi admise à la procédure, étant toutefois observé que cet arrêt n'est a priori pas définitif.

### **E. 2**

2.1.1. Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que

psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé.

Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

2.1.2. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1 ; 6B\_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

Cela n'exclut pas de procéder en deux phases même si cette méthode n'est pas imposée (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120), la première phase consistant à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde impliquant une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Pour fixer le montant de base, il peut être utile de se référer à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) établie en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20 ; voir L. THÉVENOZ / F. WERRO

- 11/19 - P/1797/2014 [éds], Commentaire romand : Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 19 ad art. 47 et les références citées ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.55/2006 consid. 5.2.). A titre d'exemple, la table LAA 17 traitant des atteintes à l'intégrité lors de déficits et de troubles fonctionnels des nerfs crâniens prévoit une indemnité allant de 10 à 50% du gain maximal assuré (CHF 148'200.-) en cas de névralgies du trijumeau. Une très grave névralgie du trijumeau implique un status après plusieurs opérations sans résultat avec des troubles persistants au point de nécessiter un traitement psychiatrique.

2.1.3. S'agissant du montant de l'indemnité pour tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.1).

Le juge proportionnera le montant de l'indemnité pour tort moral à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2

p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1).

2.1.4. Le Tribunal fédéral a confirmé une indemnité de CHF 10'000.- à la victime de lésions corporelles graves subies dans le cadre d'une rixe, ayant nécessité une opération deux ans après les faits en raison de complications de la fracture initiale et ayant entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail et un trouble anxieux généralisé de même qu'un stress post-traumatique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013), ainsi qu'une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012). Le Tribunal fédéral a jugé équitable une indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-, avant réduction pour faute concomitante, allouée à une femme d'environ quarante ans, victime d'un jet de vapeur émanant d'un fer à repasser qui lui avait causé des brûlures aux premier et deuxième degrés au visage et au cou (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_319/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5). Il a confirmé une indemnité du même montant en faveur d'une victime ayant souffert de

- 12/19 - P/1797/2014 graves atteintes aux membres supérieurs entraînant une diminution durable de leur usage, ainsi que d'une phobie sociale qui s'était aggravée à la suite d'une agression perpétrée lors d'une violation de domicile (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante a reçu un violent coup de poing au visage qui a provoqué des atteintes tant physiques que psychologiques suffisamment importantes pour justifier le principe de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Seule demeure litigieuse la quotité de ladite indemnité. La partie plaignante a souffert d'une fracture du plancher orbito-nasal gauche et d'une fracture pluri-fragmentaire de la paroi du sinus maxillaire gauche, qui ont nécessité deux opérations chirurgicales, la seconde ayant pour objet l'ablation d'une partie du matériel d'ostéosynthèse placé la première fois, afin de diminuer les douleurs neuropathiques. En dehors de ces deux hospitalisations, d'une durée de quelques jours, l'appelante principale a également effectué deux séjours, d'une dizaine de jours, à la clinique de réadaptation de Montana. Elle souffre en effet de douleurs neurogènes très intenses, dont le traitement antalgique provoque des effets secondaires importants sur sa vie quotidienne. Elle est aussi suivie sur le plan psychiatrique depuis les faits et présente un syndrome dépressif.

- 14/19 - P/1797/2014 En l'état, la victime ne peut pas travailler, ni s'adonner à ses loisirs. Son changement de personnalité, la peur du regard d'autrui et l'altération de la vie sociale constituent également des éléments à relever. Les conséquences de ce coup de poing ont ainsi été graves, puisque la partie plaignante souffre au quotidien des suites de ses blessures, dont les séquelles sont durables. Une indemnité de CHF 10'000.-, telle que préconisée par le prévenu aux termes de son appel joint, n'est par conséquent pas équitable, ce d'autant que les montants LAVI auxquels il se réfère ne sauraient servir de référence pour fixer le tort moral au sens du droit civil. L'indemnité réclamée par la partie plaignante apparaît de son côté excessive. On relèvera à cet égard que les circonstances dans lesquelles l'appelante principale a été blessée n'ont pas été particulièrement dramatiques. Elle n'a pas eu à craindre pour sa vie, laquelle n'a à aucun moment été mise en danger. Elle a pu quitter l'hôpital le jour de l'agression, même si elle a ensuite dû être opérée, et n'a pas connu de longues

périodes d'hospitalisation. Elle n'a du reste pas immédiatement rompu avec son compagnon, bien qu'il fut l'auteur de ses lésions. L'assureur-accident n'a pas encore fixé le montant de l'IPAI et il convient de faire preuve de prudence dans l'interprétation des tables de la SUVA, dont l'application exacte n'est pas du ressort du juge civil ou pénal appelé à fixer le montant du tort moral. Enfin, les troubles psychiques dont souffre l'appelante sont liés, à tout le moins en partie, à la symptomatologie douloureuse et aux effets des antalgiques mis en place pour l'atténuer, de sorte qu'ils sont susceptibles d'évoluer dans un sens favorable, après adaptation du traitement médicamenteux. Au regard de l'ensemble de ces éléments, une indemnité pour tort moral de CHF 30'000.- représente une réparation équitable sous l'angle de l'art. 47 CO. L'appel et l'appel joint seront dès lors rejetés et le jugement entrepris confirmé. 3. 3.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant

- 15/19 - P/1797/2014 compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

3.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

3.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4).

3.2.3. La CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

3.3.1. Dans son recours, Me B\_\_\_\_\_ conteste l'indemnité allouée de CHF 5'845.45 pour l'activité de conseil juridique gratuit en première instance et réclame une indemnité de CHF 6'752.65 à ce titre, le tribunal correctionnel ayant procédé à la réduction des postes de son état de frais du 21 novembre 2016, intitulés "préparation audience, conclusions civiles et plaidoiries", ainsi que "préparation plaidoirie", de 6h30 à 3h00. Eu égard au fait que le conseil de la partie plaignante a dû aborder les aspects tant civil que pénal du dossier, ce qui implique notamment d'étayer les conclusions civiles formulées, le temps facturé de 6h30

apparaît adéquat.

- 16/19 - P/1797/2014 Le recours est admis et le montant de l'indemnité de Me B\_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance est arrêté à CHF 6'752.65.

3.3.2. En appel, Me B\_\_\_\_\_ sollicite une indemnité correspondant à 7h20 d'activité de chef d'étude et 3h30 d'activité de stagiaire, consistant en la rédaction de deux écritures, soit le mémoire d'appel et le mémoire en réponse à l'appel joint, plus un entretien avec la cliente de 40 minutes. Considéré dans sa globalité, l'état de frais paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, si bien qu'une indemnité de CHF 2'171.- sera allouée, comprenant également la majoration forfaitaire de 10%, eu égard à l'activité déjà déployée en première instance [CHF 182.75] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 160.75] inclus. 3.4. Il sera retranché de l'état de frais de Me D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant joint, deux visites à la prison sur quatre, soit 3h00 d'activité, car non nécessaires vu l'enjeu de l'appel, limité au seul volet civil. Il sera aussi retranché 1h30 pour la rédaction de la déclaration d'appel joint, comprise dans le forfait pour l'activité diverse, et 3h00 - sur les 10h25 facturées - pour la rédaction des écritures. L'indemnité pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 2'475.-, correspondant à 10h25 d'activité de chef d'étude, forfait de 10% [CHF 208.30] et TVA au taux de 8% [CHF 183.40] inclus. 4. L'appelant joint qui succombe supportera la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). La partie plaignante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 136 al. 2 let. b CPP).

- 17/19 - P/1797/2014

## **E. 7**

janvier 2013 consid. 4.2).

Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 et 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, Le prix de la douleur, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER (éds.), Le tort moral en question, 2013, p. 152). D'autres cas documentés durant les années 2003 à 2005 font toutefois état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- relativement à des atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4 et les références citées).

A Genève, une indemnité pour tort moral de CHF 20'000.- a été allouée à un jeune homme ayant reçu neuf coups de couteau et souffrant de lésions quasi irréversibles à la jambe, avec douleurs aiguës et ayant cru perdre la vie (AARP/216/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.3). Un montant de CHF 15'000.- a été accordé à une jeune femme qui avait craint pour sa vie après un coup de couteau et conservé des séquelles douloureuses au niveau de la jambe et du visage (AARP/58/2011 du 29 juin 2011 consid. 5.1), celui de CHF 12'000.- à un jeune homme contraint de subir trois opérations sous anesthésie générale, souffrant de douleurs permanentes et de cicatrices visibles à la suite d'un coup de feu accidentel (AARP/381/2014 du 27 août 2014 consid. 2.2.2) et de CHF 10'000.- à un jeune homme qui avait perdu le lobe de son oreille, sans perte de l'ouïe, mais avec un dommage esthétique important (ACJP/90/2009 du 23 mars 2009 consid. 2.2).

La CPAR a confirmé l'octroi d'une indemnité pour tort moral de CHF 40'000.- à un jeune homme de 23 ans agressé par des individus, lui causant de multiples fractures du massif facial (os frontal, sinus maxillaire bilatéral et spénoïdal, plancher de l'orbite avec atteinte du canal du nerf) et un enfoncement naso-éthmoïdal, ces nombreuses lésions ayant également causé un passage d'air dans le cerveau avec fuite de liquide céphalo-rachidien, ce qui avait nécessité de longues interventions chirurgicales, une hospitalisation d'environ cinq semaines, et avaient causé une modification permanente de la forme du nez, une perte totale de l'odorat et partielle du goût, ainsi que la pose de plaques de métal dans le visage (AARP/258/2016 du 1er février 2016 consid. 4.3.1). Une indemnité de CHF 30'000.- a été allouée à une

- 13/19 - P/1797/2014 femme d'une quarantaine d'années, blessée à l'acide, qui avait essuyé des graves brûlures, sur la cuisse et la jambe droite, de même que sur le visage, le cou, le bras gauche et l'abdomen, avait dû subir plusieurs opérations successives, à la suite de complications, et conservé des séquelles durables tant physiques que psychiques (AARP/489/2016 du 1er décembre 2016).

2.1.5. Les montants alloués en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI - RS 312.5) sont clairement inférieurs à ceux alloués selon le droit privé (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_542/2015 du 28 janvier 2016 consid. 3.2 ; P. GOMM, in : Opferhilfegesetz, 3e éd., 2009, n° 4 ad art. 23 LAVI). Sans avoir voulu instaurer une réduction systématique et proportionnelle des montants alloués en vertu du droit privé, le législateur a fixé les plafonds environ aux deux tiers des montants de base généralement attribués en droit de la responsabilité civile (FF 2005 6744 s.). Les sommes indiquées dans le Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions à l'intention des autorités cantonales en charge de l'octroi de la réparation morale à titre de LAVI, si elles ne sont pas contraignantes, concrétisent la réduction des indemnités LAVI par rapport aux sommes allouées selon les art. 47 et 49 CO et correspondent en principe à la volonté du législateur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.